

15-2017-38

Bureau du 16 novembre 2017

Délibération du Bureau de la Chambre d'Agriculture sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Alagnon

Le Bureau de la Chambre d'Agriculture du Cantal, réuni à Aurillac le **16 novembre 2017** sous la présidence de **Monsieur Patrick ESCURE** et délibérant conformément aux dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur,

En vertu de la délégation de pouvoir qui lui a été accordée par délibération de la Chambre d'Agriculture du Cantal réunie en Session Ordinaire à AURILLAC, le 22 février 2013,

EXAMINE le projet de SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin versant de l'Alagnon, concernant les départements du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme, reçu le 9 août 2017.

CONSIDERANT QUE :

- le SAGE aura une incidence agricole non négligeable car il dispose d'outils juridiques plus forts que les démarches actuelles ou passées engagées sur ce territoire : règles opposables aux tiers, mesures imposées aux collectivités et services de l'État ;
- les thématiques traitées sont globalement partagées, mais que les exigences sont trop élevées pour un premier SAGE sur bon nombre de points ;
- ce SAGE propose globalement un nombre important de règles (9), laissant une place trop restreinte à la sensibilisation et à la concertation, alors qu'au contraire cette première génération de SAGE doit avoir pour objectif de fédérer les acteurs et habitants du bassin autour de causes communes avec un accompagnement pédagogique ;
- certaines propositions faites par la profession agricole ont été entendues mais que d'autres points ne répondent pas à ses attentes ;

Sur proposition du Président,

DECIDE :

D'émettre un **AVIS DEFAVORABLE** au projet de SAGE tel que présenté, **en raison des observations suivantes :**

✈ ENJEU 1 – VOLET QUANTITE :

- **Disposition du PAGD n° 1.2.3 et Règle n° 1 – gestion des volumes prélevables :**

La disposition 1.2.3 présente des objectifs de réduction des prélèvements d'eau en période estivale par bassin et par usage, alors que la règle n°1 acte la répartition des volumes prélevables par bassin et catégorie d'usages.

Ces mesures sont très complexes et peu lisibles pour une majorité d'acteurs du territoire. Par ailleurs, les données de connaissance de l'état actuel sont souvent approximatives et de ce fait non fiables, ce qui en rend particulièrement délicat leur usage pour une règle. Enfin, les niveaux de réduction de prélèvements demandés sont irréalistes.

La Chambre d'agriculture demande donc le retrait de la règle n° 1 et de l'objectif de réduction tel que chiffré dans la disposition 1.2.3

- **Règle n° 2 – encadrement des débits réservés :**

La Chambre d'agriculture demande à soustraire de l'application de cette règle :

- les autorisations temporaires de prélèvement pour irrigation existantes et renouvelées tous les ans, qui sont à considérer comme des prélèvements existants et non des prélèvements nouveaux ;
- les prélèvements réalisés à partir d'ouvrages fondés en titre qui relèvent d'un régime juridique différent des IOTA/ICPE, pour lesquels la notion d'autorisation ou déclaration n'existe pas.

- **Règle n° 3 – encadrement des prélèvements en eau superficielle :**

La Chambre d'agriculture note que cette règle va conduire à interdire les prélèvements faits en application d'autorisations temporaires en dehors de la période du 1^{er} octobre au 30 juin (le 31 juin précisé dans le texte de la règle n'existant pas), ce qui n'est pas acceptable.

Par ailleurs, le respect du 4^e alinéa du 1) de la règle, à savoir de ne pas dépasser 20% du module du cours d'eau en tenant compte du cumul des prélèvements effectués en amont, sera impossible à appréhender par les porteurs de projets.

Pour ces raisons, **la Chambre d'agriculture demande le retrait de la règle n° 3**, considérant par ailleurs que la réglementation générale (IOTA et ICPE) est suffisante pour encadrer convenablement les prélèvements sur le bassin de l'Alagnon.

✈ ENJEU 2 – VOLET QUALITE :

▪ Règle n° 4 – épandages d’effluents agricoles :

Comme nous l’avons exprimé dès les premières discussions, la Chambre d’agriculture n’est pas favorable à une nouvelle réglementation sur ce point. En effet, les épandages agricoles sont copieusement réglementés au point que les agriculteurs s’y perdent parfois. Dans un premier temps, il avait été conclu collégialement qu’une règle sur ce thème n’était d’aucun intérêt et qu’il valait mieux miser sur l’information et la sensibilisation des agriculteurs. Le bureau de la CLE a souhaité revenir sur cette position avec pour objectif de rendre la réglementation plus lisible.

Les divers échanges avec le SIGAL et ses partenaires qui ont suivi ont conduit à une nouvelle proposition de règle qui ne nous satisfait pas pleinement. Néanmoins, la Chambre d’agriculture concède à en **accepter le principe sous réserve d’en restreindre le champ aux cours d’eau actuellement identifiés au titre des BCAE** (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales). Ces cours d’eau, constitués des traits pleins et traits pointillés nommés des cartes IGN au 1/25 000^e, sont maintenant assez bien connus des agriculteurs. Ils sont la base d’application de l’obligation de bandes enherbées imposée par la conditionnalité des aides PAC. Cette évolution permettrait réellement de rendre plus lisible la réglementation pour les agriculteurs, notamment ceux qui relèvent du Règlement sanitaire départemental (seuls visés par la règle) à qui il n’est pas demandé de cartographier les zones d’exclusion dans le cadre d’un plan d’épandage.

✈ ENJEU 3 – VOLET MILIEUX :

▪ Règle n° 6 - dispositions n° 313 4°) et n° 314 – Zones Humides :

D’une manière générale, la Chambre d’agriculture souhaite que soit précisé explicitement que les rases ne sont pas visées par ces articles. En effet les rases ou rigoles de 30 à 40 cm * 30 à 40 cm permettent d’enlever l’excédent d’eau superficiel sans modifier la nature intrinsèque de la zone humide. Des règles particulières ont été définies dans les départements pour ces cas particuliers et largement diffusées auprès des agriculteurs.

▪ Règle n° 6 – encadrer les interventions sur les Zones Humides :

Cette règle prévoit au 1), une compensation de zones humides à hauteur de 200 % de la surface supprimée, cumulativement aux trois critères prévus dans le SDAGE Loire-Bretagne c'est-à-dire sur le même versant de la masse d’eau, avec des fonctions équivalentes en termes de biodiversité et fonctionnement.

Cette règle n’est pas applicable et bloquera de nombreux projets.

Les exigences du SDAGE dans le cadre de la disposition 8B-1 sont suffisantes, aussi la Chambre d’agriculture **demande le retrait de la règle n° 6.**

- **Règle n° 7 - encadrer les interventions sur les cours d'eau de têtes de bassin versant :**

Le paragraphe 1 de la règle prévoit la stabilisation des berges uniquement par végétalisation. Il nous paraît préférable de nuancer par « de préférence par végétalisation ».

- **Règle n° 8 – encadrer les ouvrages de franchissement des cours d'eau :**

La Chambre d'agriculture note que cette règle limite les ouvrages de franchissement de cours d'eau, elle exclue systématiquement les buses, alors que celles-ci sont l'unique solution pour certains ouvrages.

Selon les schémas de la page 32, la règle interdit les types d'ouvrages numérotés « 4 » et « 6 » qui correspondent à des buses de diamètre supérieur à la largeur du lit mineur du cours d'eau, en partie enterrés et permettant ainsi de recréer le fond du lit sans provoquer de chute. Ce type d'ouvrage répond aux objectifs de la règle, aussi **la Chambre d'Agriculture souhaite que les exemples 4 et 6 présentés page 32 soient acceptés dans la règle n° 8.**

Fait, délibéré et voté à Aurillac
le 16 novembre 2017

**Le Président,
Patrick ESCURE**

